

CONDITIONS GÉNÉRALES et CONTRACTUELLES

Table des matières

I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	3
Article 1	3
II. INSCRIPTIONS	3
Article 2 ADMISSION	3
Article 3 ÉMOLUMENTS	3
Article 4 ESCOMPTE	4
Article 5 RÉSILIATION DU COURS PAR L'ÉTUDIANT	4
Article 6 ANNULATION DE COURS PAR L'IFMV	4
III. FORMATIONS ET RECONNAISSANCES	4
Article 7 NOMBRE D'HEURES EXIGÉES ET CONTENU DES FORMATIONS	4
Article 8 DISCLAIMER, AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ	4
IV. EXAMENS ET ATTESTATIONS	5
Article 9 EXAMENS, TESTS	5
Article 10 ATTESTATIONS, CERTIFICATS ET DIPLÔMES IFMV, PARTICIPATION AUX COURS	6
V. DÉCISIONS ET EXCEPTIONS	6
Article 11 DEMANDE D'EXCEPTION OU DE MODIFICATION	6
Article 12 PRISE DE DÉCISION PAR L'INSTITUT	7
Article 13 PLAINTES	7
VI. RESPECT DES LIEUX	7
Article 14 CONSOMMATION ET COMMUNICATION	7
Article 15 DROIT D'ACCÈS	7
VII. RESPECT DU MATÉRIEL	7
Article 16 MATÉRIEL, RESSOURCES, LOGICIELS ET DONNÉES	7
Article 17 VOLS	7
VIII. RESPECT DES PERSONNES	8



Article 18 DEVOIR DE RESPECT	8
IX. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ	8
Article 19 SÉCURITÉ, HYGIÈNE	8
X. CONTROLE QUALITE	8
Article 20 DROIT A L'IMAGE	8
XI. CONCLUSION	8

I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement énonce les conditions générales d'inscription aux cours ainsi que les droits et obligations des étudiants de l'IFMV.

L'étudiant doit prendre connaissance du présent règlement et s'y conformer.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tous les locaux de l'institut.

Dans les locaux extérieurs à l'IFMV, les étudiants doivent respecter les règlements desdits espaces.

II. INSCRIPTIONS

Article 2 ADMISSION

Le candidat doit être dans sa 18ème année à l'entrée à l'IFMV et avoir présenté un dossier et une lettre de motivation.

Seuls sont admis aux cours les étudiants figurant sur les listes de classe et ayant signé leur contrat.

Le candidat qui a été admis sur la base d'indications fausses ou incomplètes, notamment au sujet de son état de santé, de sa formation scolaire ou professionnelle ou de sa situation financière, est passible de renvoi sans remboursement d'aucuns frais.

Les étudiants des cours pratiques sont tenus d'être assurés en responsabilité civile et accident.

Pour accéder au Diplôme Fédéral, les étudiants doivent se conformer aux conditions générales de l'ORTRA-MA et l'ORTRA-TC, en particulier, ils doivent posséder un niveau d'études secondaires II (type CFC, maturité fédérale ou équivalent). Prière de consulter les conditions sur le site : www.ODA-am.ch/fr et www.ODA-kt.ch/fr.

Article 3 ÉMOLUMENTS

Le paiement de la totalité de la somme relative à la formation est exigé au plus tard le mois précédent le dernier cours. Tous les encaissements se font en francs suisses. Les modes de paiement acceptés sont les suivants :

Virement bancaire ou postal et à titre exceptionnel les espèces.

Pour les formations longues, il existe la possibilité d'un paiement trimestriel ou mensuel, le dernier versement étant effectué le mois précédent la dernière session de formation plus tard.

Les frais de dossier s'élèvent à CHF 100.- et sont dus une seule fois.

Toute procédure en validation d'acquis est facturée CHF 300.-. Cette somme inclue la procédure et la correction de 2 examens théoriques. Tout examen théorique supplémentaire est facturé CHF 50.- en sus. Les examens pratiques sont facturés CHF 150.- en sus.

Pour toutes les formations longues, l'IFMV peut exiger un versement d'arrhes qui peuvent se monter jusqu'à 30% de la somme totale, payable dans les 30 jours après inscription.

Toutefois, une majoration de 5% sera perçue pour les paiements mensuels.

Article 4 ESCOMPTE

Un escompte de 4%, est accordé à toute personne qui s'inscrit et paie en totalité : un cours ou une formation (de minimum 100 heures), 30 jours avant la date de début du cours ou de la formation.

Escomptes et rabais ne sont pas forcément cumulables.

Article 5 RÉSILIATION DU COURS PAR L'ÉTUDIANT

En cas de désistement avant le début de la formation 30% du coût total de la formation restent acquis à l'IFMV, sauf en cas de force majeure et après étude du cas par le comité de direction de l'institut.

En cas de désistement après le début de la formation la totalité du coût total de la formation reste acquise à l'IFMV, sauf en cas de force majeure et après étude du cas par le comité direction de l'institut.

Après accord entre le comité de direction de l'institut et l'étudiant, il est possible de **repousser** la formation à une date ultérieure et ceci sans frais.

Les arrhes ne sont pas remboursées.

Article 6 ANNULATION DE COURS PAR L'IFMV

Le comité de direction de l'IFMV peut, en tout temps, décider de reporter ou de fermer un cours ou une formation, pour effectif insuffisant ou autre raison valable. Cette fermeture entraîne, soit le report de l'écolage sur un cours ou une formation à des dates ultérieures, soit le remboursement.

Aucune indemnité pour dommage et intérêt n'est exigible en cas d'annulation de cours.

III. FORMATIONS ET RECONNAISSANCES

Article 7 NOMBRE D'HEURES EXIGÉES ET CONTENU DES FORMATIONS

L'IFMV cherche à répondre au maximum aux exigences des différents groupes et associations. À cette fin, le contenu et la longueur des formations doivent être adaptés en permanence. Le nombre d'heures et le contenu des formations peuvent varier d'année en année sans préavis pour suivre les exigences.

Les apprenants ne sont pas obligés de s'inscrire pour ces heures supplémentaires, mais ils courent le risque de ne pas être reconnu.

Aucun changement ne pourra donner droit à un remboursement ou à des dommages et intérêts.

La reconnaissance des formations antérieures est possible et à bien plaisir, elle n'est en aucun cas une obligation de la part de l'IFMV. Elle se fait à la constitution du dossier ou au plus tard à la signature du contrat, sur présentation du cursus détaillé, du certificat/diplôme et des notes à l'examen. Elle est sujette aux frais mentionnés ci-dessus (article 3). L'institut IFMV se réserve le droit de faire passer une session d'examen si nécessaire.

Article 8 DISCLAIMER, AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

Le fait de satisfaire aux exigences IFMV permet l'obtention d'un certificat puis d'un diplôme délivré par l'institut IFMV Sàrl.

Le Certificat est la première étape de certification auprès de l'IFMV.



Le diplôme atteste que l'apprenant a participé avec assiduité aux cours et qu'il a démontré qu'il avait acquis les connaissances dans le domaine concerné.

Il atteste que le thérapeute a atteint une étape de formation supérieure à celle du certificat.

Ces documents peuvent être présentés à des organismes tels que l'ASCA, RME, SVFM/ASRP, Réflex Suisse.

Chacun de ces organismes dispose de critères différents de validation. Le secrétariat IFMV et le directeur pédagogique IFMV se tiennent à la disposition de chacun des apprenants pour toute question.

Il appartient au thérapeute de vérifier au préalable, auprès de ces organismes, si le cursus suivi répond aux exigences en vigueur.

Les programmes de formation ont été validés par l'ASCA, mais les critères de reconnaissance auprès de l'ASCA peuvent être modifiés en tout temps par l'ASCA elle-même. Ceci indépendamment des contrats de formation que l'IFMV aura pu signer.

Par ailleurs, le RME ne reconnaît aucune école. Il procède de l'analyse individuelle et à la validation ou non des dossiers présentés par les thérapeutes.

L'IFMV s'engage à communiquer le contenu des modifications le plus rapidement au soussigné par lesdits changements.

La reconnaissance de la formation est un processus de droit privé qui n'engage que le thérapeute certifié ou diplômé et les organismes de reconnaissance des thérapeutes.

L'IFMV n'est en aucune manière engagée dans ce processus. L'IFMV ne peut en aucun cas être tenu responsable des changements induits par lesdits organismes de validation.

IV. EXAMENS ET ATTESTATIONS

Article 9 EXAMENS, TESTS

Tout cas de fraude lors d'examens et de tests organisés par l'IFMV ou ses partenaires entraînera l'exclusion immédiate de l'étudiant.

Tout examen exigeant la présence d'experts fait l'objet d'une taxe spécifique de CHF 100.- par examen. Les séances d'examens pratiques fixées sur rendez-vous entraînent une participation aux frais de CHF 150.-. Lors d'examens théoriques, une participation aux frais de CHF 200.- sera perçue par année scolaire pour le tronc commun et de CHF 100.- pour les spécialisations. Tout travail de validation remplaçant un examen est facturé au même prix et aux mêmes conditions que l'examen. La participation aux frais de mémoire du diplôme final d'une technique ou de naturopathie est de CHF 100.- par mémoire. La participation aux frais de mémoire de technique manuelle est de CHF 50.-.

Toute répétition d'examens et/ou demande de modification des dates prévues suppose une taxe de CHF 50.- supplémentaire pour les examens théoriques. Pour un examen pratique la taxe est de CHF 100.-.

Les modalités d'octroi des titres sont définies dans le règlement d'examens. Les séances d'examens intermédiaires, pratiques et/ou théoriques se déroulant pendant les heures de cours sont comprises dans le tarif de base du cours.

Le report d'un examen est possible dans un délai de 2 ans maximum. La matière enseignée lors de la session suivante peut changer et l'examen sera en lien avec ce nouveau cours. L'apprenant est donc responsable de s'adapter et l'IFMV ne pourra pas être tenu pour responsable du changement des sujets de l'examen.

La réussite d'un examen dépendant principalement de la qualité et de la quantité de travail fourni par l'apprenant, l'IFMV ne peut être tenu pour responsable d'un échec.

Article 10 ATTESTATIONS, CERTIFICATS ET DIPLÔMES IFMV, PARTICIPATION AUX COURS

Aucune attestation, aucun certificat ou diplôme IFMV ne sera délivré en cas de :

- non-paiement de la totalité du prix du cours
- taux de présence au cours inférieur à 80%
- note moyenne inférieure à 4 sur 6 pour les diplômes et certificats

Les étudiants inscrits s'engagent à participer assidûment au cours, à respecter les horaires et à avertir le secrétariat de l'IFMV ou le jour même directement le professeur, en cas d'absence ou d'abandon pour raison de force majeure.

De manière générale un taux de participation de 80% aux cours est fixé. Ce taux varie selon la nature des unités de formation (certains cours doivent être suivis à 100%). Le taux de participation est fixé dans les cahiers pédagogiques (spécifique aux différentes unités de formation) disponibles sur le site de l'école. Le rattrapage des cours est sous la responsabilité de l'étudiant en fonction du calendrier des cours de l'école.

Pour les formations IFMV soumises à un règlement spécifique, celui-ci fait foi.

Les duplicatas d'attestations, de certificats ou diplômes doivent être demandés par écrit. Ils sont soumis à émolument de CHF 20.- par document.

L'IFMV est une école accréditée ASCA. Toutes attestations produites pour des associations, groupements autres que l'ASCA dans le but de la reconnaissance à titre personnel, seront facturées CHF 15.- par document.

L'IFMV peut retenir certains documents si l'écolage n'a pas été versé entièrement.

V. DÉCISIONS ET EXCEPTIONS

Article 11 DEMANDE D'EXCEPTION OU DE MODIFICATION

Toute demande d'exception à ces conditions générales ou de modification de son contrat doit être adressée par écrit (courrier ou courriel) au secrétariat. Les demandes orales ne seront pas prises en compte.

Toute demande acceptée ne le sera que pour le contrat de l'année. Elle devra être renégociée d'année en année.

Article 12 PRISE DE DÉCISION PAR L'INSTITUT

Toutes les décisions concernant les dérogations à ces conditions générales ou de modification de contrat sont prises uniquement par le comité lors de commissions consacrées. Aucune décision prise par un seul membre ne pourra être appliquée.

Article 13 PLAINTES

Toutes plaintes envers un professeur, une formation ou le fonctionnement de l'école doivent être adressées par écrit, soit à l'aide des formulaires (par ex QSA) prévus à cet effet, soit directement par un courrier adressé au secrétariat.

VI. RESPECT DES LIEUX

Article 14 CONSOMMATION ET COMMUNICATION

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux de l'IFMV, ainsi que dans les bâtiments publics mis à disposition de l'IFMV.

Les divers moyens de communication tels que téléphones portables ou mobiles, «pagers», etc. doivent être déconnectés dans les salles de cours.

Article 15 DROIT D'ACCÈS

Les enfants, les accompagnants ne sont pas admis dans les cours.

Les animaux et les vélos ne sont pas admis dans les locaux.

VII. RESPECT DU MATÉRIEL

Article 16 MATÉRIEL, RESSOURCES, LOGICIELS ET DONNÉES

Les usagers doivent conserver en bon état, d'une façon générale, le matériel et la documentation mis à leur disposition.

Ils sont tenus de n'utiliser les ressources informatiques que dans le cadre des actions de transmission de la connaissance, à l'exclusion d'autres fins. Les logiciels et les données diffusées sont protégés au titre des droits d'auteur (COPYRIGHT) et ils ne peuvent être réutilisés que pour un strict usage personnel ou diffusé par les étudiants qu'avec l'accord préalable et formel de-s l'auteur-s. Toute copie est expressément interdite.

En cas de dommage ou d'utilisation frauduleuse des informations mises à disposition, la responsabilité des usagers est engagée et pourra entraîner leur exclusion, voire des poursuites.

Article 17 VOLS

L'IFMV décline toute responsabilité pour les vols ou dommages aux biens appartenant aux apprenants pouvant survenir dans ses locaux et dans tout espace mis à disposition de l'institut.



VIII. RESPECT DES PERSONNES

Article 18 DEVOIR DE RESPECT

Le comportement des étudiants doit tenir compte du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions. Il ne doit en aucun cas être violent - physiquement, verbalement ou moralement.

IX. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 19 SÉCURITÉ, HYGIÈNE

En matière d'hygiène et de sécurité, l'étudiant doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches ou par tout autre moyen.

X. CONTROLE QUALITE

Article 20 DROIT A L'IMAGE

Pour des questions de qualité, la direction se réserve, en tout temps et sans préavis, le droit de faire des visites de classe. A cet effet, des traces audio-vidéo peuvent être constituées. La direction garantit que ces traces sont à usage exclusivement interne et seront détruites après analyse.

XI. CONCLUSION

En cas de non-application des clauses ci-dessus, la Direction de l'IFMV se réserve le droit d'appliquer des sanctions, tels que suspension provisoire des cours - exclusion de l'apprenant.

Le présent règlement a été adopté par le comité de l'IFMV.

Il entre en vigueur le 9 avril 2018.



Par ma signature, je confirme avoir pris connaissance des présentes conditions générales, de les avoir intégrées et m'engage à les respecter.

Nom et prénom :

Lieu et Date : Signature :.....